

## Arrêt

n° 317 987 du 5 décembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X, représenté  
par sa mère X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3ème étage  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2024 par X, représenté par sa mère X qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me P. DE WOLF, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits invoqués**

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité ivoirienne, tu es né le [...] à Libramont-Chevigny en Belgique et tu es donc âgé de deux ans.*

*Au mois de mars 2020, ta maman, Madame [F. M.], a quitté la Côte d'Ivoire et a rejoint la Belgique.*

*Le 16 mars 2020, ta maman a introduit une demande de protection internationale en Belgique.*

*Lors de sa demande, ta maman a invoqué les faits suivants :*

*« Vous grandisseyez à Abobo, dans le quartier Carrefour Petro Ivoire, avec vos parents.*

*En 2000, votre père, malade, décède des suites de sa maladie. Suite à son décès, votre mère, ainsi que la seconde femme de votre père, sont chacune remariées avec un frère de votre père. Ainsi, votre mère est remariée de force avec [F. B.] et votre marâtre est remariée avec [F. L.]. Ces deux hommes viennent chacun trois jours par semaine dans votre maison. [F. B.] est comme un père pour vous, il vous protège car, étant l'aîné, c'est lui qui détient le pouvoir. En revanche, [F. L.], qui est maître coranique, vous agresse verbalement car il estime qu'une fille ne devrait pas aller à l'école, ni être autonome, mais devrait rester au foyer.*

*Vous obtenez tout de même votre baccalauréat à Abobo. Puis, vous entamez un brevet de technicien supérieur (BTS) au sein du groupe scolaire 2IAE/2IFE, dans la commune de Cocody, au sein du département d'Abidjan, mais vous n'obtenez pas le diplôme car vous avez eu un enfant et deviez aussi partir à l'école.*

*En effet, en parallèle, en 2013, vous rencontrez le père de votre fils, [A. M. M.], un Nigérien. Votre famille n'est pas au courant de votre relation, jusqu'à votre grossesse. Ainsi, le 5 octobre 2014, vous donnez naissance à votre fils, [A. A. M.], de nationalité ivoirienne. Deux mois avant votre accouchement, le père de votre fils vous dit qu'il doit rentrer au Niger, qu'il reviendra, mais vous n'avez plus de nouvelles de lui. Concernant votre enfant, [F. L.] ne le supporte pas et considère qu'avoir un enfant hors mariage est un déshonneur. Il vous chasse de la maison mais [F. B.] fait en sorte que vous puissiez rester. Votre mère ne vous déteste pas, ni vous, ni l'enfant, mais ne vous soutient pas et vous dit qu'elle ne prendra pas votre enfant à charge. Ainsi, après les cours de BTS, vous lavez des assiettes pour gagner un peu d'argent et votre grande sœur [A.] vous aide, jusqu'à ce que vous commeniez à travailler. Vous travaillez d'abord pour la société Vam's Service, à Cocody et vous gérez ensuite un magasin de ferrailles, à Abobo, tout en commençant à vendre des pièces détachées à votre compte.*

*En 2016, vous obtenez un diplôme universitaire de technologie (DUT) en ressources humaines et communication à l'école supérieure de commerce de Cocody.*

*En 2017, vous créez votre entreprise, Med Services, de vente de pièces détachées, dont le siège se situe à Cocody. Seule [A.] dans votre famille est au courant de la création de votre entreprise. En 2019, vous effectuez seule deux voyages au Maroc, afin de visiter et de faire des achats. En avril 2019, [F. B.], malade, décède. Après ses obsèques, [F. L.], devenu le chef de famille, vous demande de faire un choix : soit vous quittez la maison avec votre fils, soit vous faites partir votre fils. Vous décidez d'envoyer votre fils chez [A.], à Cocody. Puis, vous souhaitez développer votre entreprise Med Services et entamez des démarches, avec l'aide d'[A.], qui est comptable, pour obtenir un visa commercial auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, étant donné que vous avez l'habitude de travailler avec la société d'import-export, Alfa Trans S.P.R.L., située à Bruxelles.*

*Début 2020, deux semaines avant votre mariage forcé, [F. L.] vous apprend que vous allez vous marier. Il ne vous donne pas la date du mariage, ni le nom de votre mari. Vous ne dites rien face à lui, mais n'êtes pas d'accord. Vous demandez à votre marâtre la date du mariage. Elle vous répond que le mariage doit être dans un mois. [A.] vous rassure vu le fait que vous avez déjà prévu votre voyage en Belgique, qui vous permettra, à votre retour, de trouver une solution. Durant ces deux semaines, vous continuez à travailler et organiser votre voyage.*

*Ainsi, le 12 février 2020, au matin, vous partez déposer les documents complémentaires pour votre demande de visa. A votre retour à la maison, une vieille dame entre dans votre chambre et vous annonce que le mariage est pour aujourd'hui. Commencent alors les préparatifs du mariage.*

*Le lendemain, vous recevez un message de la part de l'ambassade vous informant que votre passeport est fin prêt. Vous vous arrangez alors pour que votre sœur [A.] aille le récupérer à votre place puisqu'il vous est interdit de sortir de la maison. Lors des célébrations, vous entendez des gens chanter et annoncer le nom de votre époux. Les préparatifs se poursuivent jusqu'au lendemain où vous êtes conduite à la mosquée pour le mariage religieux à proprement parler. Le mariage est donc conclu et votre époux vous agresse sexuellement. Vous vivez avec votre époux et vos 2 coépouses. Un jour, vous remarquez que la porte d'entrée de la maison n'est pas fermée et vous en profitez pour vous enfuir. Vous contactez ensuite [Ab.] qui envoie une copine venir vous chercher. Cette dernière vous héberge jusqu'à votre départ de la Côte d'Ivoire le 2 mars 2020 où vous vous rendez, à l'aide de votre passeport et munie de votre visa, en Belgique.*

*En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être séquestrée, violée, séparée de vos enfants, voire tuée par votre oncle et/ou votre mari forcé pour avoir déshonoré la famille et avoir eu deux enfants hors mariage. Vous craignez également d'être ré-excisée par votre tante [T.]. Vous craignez que votre mari forcé ne tue votre deuxième enfant, né en Belgique, puisqu'il s'agit d'un enfant adultérin et vous craignez aussi d'être tuée par Monsieur [C.], un homme avec lequel vous travaillez et envers qui vous avez une dette. »*

*Le 17 avril 2020, le CGRA a notifié à ta maman une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

*Le 10 février 2021, dans son arrêt n° 248886, le CCE a annulé, pour vice de forme substantiel, la décision concernant ta maman du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il a renvoyé l'affaire.*

*Le 15 décembre 2022, le CGRA a de nouveau pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en ce qui concerne ta maman .*

*Le 28 avril 2023, dans son arrêt n° 288285, le CCE a, cette fois, confirmé, la décision du CGRA précitée.*

*Le 24 mai 2023, tes parents ont introduit conjointement, en ton nom, une demande de protection internationale. A l'appui de ta demande, ta maman invoque la crainte que tu sois discriminé, persécuté, voir tué par son mari forcé, Monsieur [F. Ba.], en raison de ton statut d'enfant adultérin. Elle invoque également une crainte que tu ne subisses des discriminations, en Côte d'Ivoire, en raison de tes origines nigériennes.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, vu ton très jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom et ce, par un officier de protection tout de même spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.*

*Qui plus est, il a été tenu compte de l'état de vulnérabilité de ta maman, tel qu'attesté par ton avocate dans son mail daté du 15 novembre 2023.*

*Ainsi, dès le début de l'entretien mais également par la suite, l'officier de protection a insisté sur la possibilité de faire des pauses dès que ta maman en éprouverait le besoin et de répéter autant que nécessaire les questions ; ce qui a été mis en pratique. Ainsi, l'entretien a été émaillé de petites pauses et les questions ont été répétées à plusieurs reprises.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale.*

*L'article 57/6, §3, al 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.*

*Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites par ta maman au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman à l'appui de sa demande du 16 mars 2020, dont la décision est désormais finale. En effet, ta maman invoque des craintes liées au fait que tu sois victime de discriminations et de persécutions liées à ton statut d'enfant adultérin et que tu ne sois moqué, voire discriminé, en Côte d'Ivoire, en raison de tes origines nigériennes.*

*A cet égard, il y a lieu de constater que les événements que ta maman invoque se situent dans le prolongement de faits invoqués précédemment par ta maman.*

*En effet, lors de sa demande propre de protection internationale en date du 16 mars 2020, elle a expressément invoqué ton statut d'enfant adultérin en tant qu'un des motifs de sa demande de protection.*

*De plus, en ce qui concerne la crainte qu'elle a que tu ne sois discriminé en raison de tes origines nigériennes, le CGRA souligne que celle-ci aurait dû être invoquée dans la demande d'asile de ta maman; qu'elle ne l'a pas fait et que dès lors, la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire étant désormais coulée en force de chose jugée, l'absence de craintes à ton égard à ce sujet l'est également.*

*En effet, il convient de souligner que la demande d'asile de ta maman s'est conclue par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dès lors que, non seulement, aucun crédit ne pouvait être accordé aux motifs liés à ta maman, mais aussi qu'il n'était pas plausible qu'il existe en ton chef une crainte fondée de persécution, ni un risque personnel de subir des atteintes graves.*

*Le CGRA constate que ta demande de protection internationale est liée à celle de ta maman, [F. M.] (CG 20/01108). Or, les éléments contenus dans le dossier de ta maman n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire en partie pour les raisons suivantes (voir décision de la mère dans la farde bleue):*

*« En premier lieu, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec un homme qui vous a été imposé par votre oncle paternel, [F. L.] (...) »*

**En quatrième et dernier lieu, le CGRA relève le caractère tout à fait hypothétique de votre crainte relative à votre deuxième enfant, né en Belgique d'une relation hors mariage.** En effet, vous dites que s'agissant d'un enfant adultérin, il y a de fortes chances que votre mari ne le tue (NEP3, p.17) ou à tout le moins, que vous en soyez séparée. Vous craignez également le regard que la société pourrait porter sur vous et votre mère en cas de retour. Vous ajoutez que votre mari pourrait aussi vous tuer pour le déshonneur que vous lui avez infligé (NEP4, p.17). Cependant, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous fait penser qu'il pourrait s'en prendre à votre enfant et/ou à vous-même, vous signalez simplement que selon votre cœur, c'est quelqu'un de très violent, vous dites que « les gens trouvent qu'il était dangereux, déjà on ne savait pas quoi il faisait comme business, c'est quelqu'un qui tient beaucoup à son honneur et qui serait prêt à tout » (NEP4, p.17). Il s'agit donc de simples supputations qui ne sont pas étayées par des faits concrets. D'ailleurs, lorsque la question vous est expressément posée, vous ne faites état d'aucune menace de mort et dites même que votre mari ne tuerait votre fils que dans le cas où il ne pourrait le faire partir de la maison (NEP4, p.18), laissant par cela entendre qu'en ce qui concerne cette dernière crainte à tout le moins, que vous pourriez vous installer ailleurs avec votre enfant. Par ailleurs, seule votre cœur [A.] est actuellement au courant de l'existence de cet enfant (NEP3, p.17). **En tout état de cause, le CGRA rappelle que l'existence de votre mariage forcé ayant été remise en cause, la crainte que vous invoquez vis-à-vis de cet homme, pour vous-même et votre enfant, dans le cas où vous retourneriez en Côte d'Ivoire n'est pas crédible.** Pour le surplus, le CGRA estime que les peurs que vous avez en la matière vis-à-vis de la société ivoirienne restent extrêmement générales et n'indiquent aucune crainte de manifestation hostile circonstanciée ni à votre égard, ni à l'égard de votre enfant. Il rappelle à cet égard que vous avez vécu 4 ans et demi avec un enfant né hors mariage sans faire part de problèmes particuliers. De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier (...).

Dans son arrêt n°288 285 du 28 avril 2023, « **Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ce comportement est peu compatible avec une crainte fondée de persécution dans son chef, outre que les déclarations lacunaires et stéréotypées de la requérante ne suffisent pas à croire qu'elle a réellement été victime d'un mariage forcé (...)** Enfin, il juge hypothétique la crainte invoquée par la requérante en raison de son enfant né hors mariage en Belgique et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a vécu quatre ans en Côte d'Ivoire avec son premier enfant, également né en dehors des liens du mariage, sans rencontrer de problèmes particuliers (...).

Concernant tes craintes personnelles, en cas de retour en Côte d'Ivoire, ta maman explique que tu serais rejeté, marginalisé, non-scolarisé et victime de discriminations en raison du fait que tu sois un enfant adultérin et d'origine nigérienne (Notes d'entretien personnel du 20.11.2023, ci-après dénommées NEP, p.5 et 6) ainsi qu'une crainte que tu ne sois victime d'un crime d'honneur par le mari forcé de ta maman (NEP, p.6).

Interrogée à ce sujet, ta maman évoque le fait qu'elle ne pourrait te protéger en raison du fait qu'elle devrait retourner dans son mariage (NEP, p.7). Or, le mariage forcé de ta maman n'a pas été jugé crédible, ni par la CGRA dans sa décision du 15.12.2022, ni par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 288285. Dès lors, tant le fait qu'elle ne pourrait prendre soin de toi que le fait que tu puisses être victime d'un crime d'honneur par son mari forcé en raison de ton statut d'enfant adultérin ne sont pas crédibles.

Qui plus est, le CGRA rappelle que tant ces craintes de rejet par la société ivoirienne et par ta famille que le fait que tu ne sois tué par le mari de ta maman avaient déjà été invoquées par ta maman dans sa demande personnelle de protection internationale et qu'elles n'avaient elles-mêmes pas été jugées crédibles, tant par le CGRA que par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt précédent (n° 288285).

En ce qui concerne le fait que tu sois victime de discriminations en raison de tes origines nigériennes, outre le fait que ta maman n'avait pas invoqué spécifiquement cette crainte alors qu'elle aurait dû le faire, les recherches effectuées par le CGRA n'ont pas permis de mettre en exergue une discrimination systématique

*des enfants d'origine étrangère en raison de celle-ci. Au contraire, le CGRA souligne que la délégation ivoirienne des Droits de l'enfant auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme déclarait déjà en 2019 que « la Côte d'Ivoire n'établissait aucune distinction ni discrimination entre les enfants – qu'ils soient Ivoiriens, étrangers ou migrants – s'agissant de l'accès à l'école. Les enfants ivoiriens revenus au pays sont directement inscrits dans les écoles publiques.». (Voir farde bleue : « Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport de la Côte d'Ivoire, 21 Mai 2019, p.16 »).*

*Par ailleurs, le CGRA relève qu'interrogée spécifiquement sur les actes de marginalisation dont tu pourrais être victime en raison de tes origines nigériennes, ta maman n'évoque que de potentielles moqueries de la part d'autres enfants à l'école (NEP, p.8) ; ce qui n'est pas en soi constitutif d'actes de persécutions au sens de la Convention de Genève.*

*Ta maman dépose à l'appui de ta demande une copie de ton acte de naissance ; une attestation d'inscription à l'école communale de Tillet ; une attestation de la directrice de « la Pause Grenadine », crèche qui t'a accueilli d'avril 2022 à juillet 2023, attestant de ton intégration en Belgique ainsi que du caractère attentionné de ta maman à ton égard ; ainsi qu'une attestation de suivi psychologique de ta maman, datée du 17 novembre 2023. En ce qui concerne ce dernier document, il fait état du suivi thérapeutique de ta maman auprès de Madame [B. L.] depuis le mois de juillet 2021 et atteste d'une certaine souffrance et détresse, de signes de dépression, ainsi que de divers troubles psychosomatiques tels que des troubles du sommeil ou une certaine apathie dans son chef. Il atteste également des progrès réalisés par ta maman et du fait qu'elle arrive aujourd'hui à prendre soin de toi. Pour le surplus, si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical qui constate les troubles psychologiques d'un patient et qui émet des suppositions quant à leurs origines, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ou le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés. De plus, en ce qui concerne la crainte évoquée dans le cadre de la relation de ta maman avec toi du fait de son état psychologique fragile, le CGRA souligne d'une part, que ton papa t'a reconnu, peut également être présent pour toi et a d'ailleurs introduit conjointement avec ta maman la présente demande de protection internationale et d'autre part, qu'il ne ressort pas de la compétence du CGRA de se prononcer à ce sujet et que le CGRA invite dès lors ta maman et son conseil à se tourner vers les instances compétentes à cet égard, le cas échéant.*

*Quant aux corrections apportées par ta maman aux notes de l'entretien personnel, elles portent sur des petites erreurs de compréhension ou des fautes de frappe. Quoiqu'il en soit, elles ont été prises en compte dans la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, ta maman n'est pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un **moyen relatif à la reconnaissance du statut de réfugié** pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, « *notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

3.2 Le requérant précise que sa mère est vulnérable et fragile et estime que cela a des impacts directs sur son dossier. Il renvoie à des attestations psychologiques. Il estime qu'il ne revient pas à la partie défenderesse de remettre en question les « *diagnostics objectifs posés dans ces attestations* ». Il se réfère à plusieurs arrêts du Conseil.

S'agissant des éléments invoqués le concernant, il rappelle qu'il a invoqué trois craintes, mais constate que ces motifs n'ont pas tous été abordés durant l'audition de la partie défenderesse et encore moins dans la décision attaquée. Quant au motif lié au fait qu'il est un enfant adulterin, né hors mariage, il estime que l'argumentaire de la partie défenderesse pose question au niveau de la temporalité. Il estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en considérant que sa demande est irrecevable puisque les motifs invoqués « auraient dû l'être » lors de la demande de ses parents.

Il considère que sa situation est sensiblement différente de celle de son frère, puisqu'il est né en Belgique et n'a aucun lien avec la Côte d'Ivoire et qu'il est né hors mariage. Il précise que la situation pour son frère apparaît compliquée. Il reproche à la partie défenderesse de n'aborder la question de la discrimination d'enfants d'autres origines que par l'école et estime que la partie défenderesse aurait dû démontrer l'inexistence du risque par le biais de sources objectives. Il rappelle les règles relatives à la preuve en matière d'asile.

3.3 Le requérant invoque un **moyen relatif à l'octroi de la protection subsidiaire** pris de la violation des articles 48/4, §2, b) et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 4 de la CEDH, des articles 18 et 19 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/05/UE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, « *notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

3.4 Le requérant estime qu'il existe dans son chef et dans celui de sa mère une impossibilité de retour objectivée par les éléments qu'il expose dans sa requête. Il souligne qu'il n'aura ni stabilité économique ni stabilité familiale en Côte d'Ivoire.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

- « [...]
- 3. Correspondance entre avocat et CGRA
- 4. Correspondance entre avocat et CGRA
- 5. Attestation de suivi Diapazon, 17.11.2023
- 6. Mail de [B. L.], 9.02.2024 » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 26 novembre 2024, le requérant dépose « *ajout aux rapports psychologiques concernant [F. M.], mère de [A. A. A. M.]* » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.3 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Les rétroactes

5.1 Par ordonnance du 14 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

- « 1. *La partie requérante, mineure d'âge, a introduit une demande de protection internationale en Belgique après qu'une demande de protection internationale introduite en son nom par sa mère a fait l'objet d'une décision finale.*
- 2. *La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante.*
- 3. *Dans sa motivation, la partie défenderesse considère, en effet, que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.*
- 4. *A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion* » (dossier de la procédure, pièce 5).

5.2 Par courrier du 18 mars 2024, la partie requérante a demandé à être entendu (dossier de la procédure, pièce 7).

## 6. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 6.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 6.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **7. L'examen du recours**

### A. Remarque préalable

7.1 Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*«Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le

bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

#### B. Examen de la demande au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

7.2 Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

7.3 Il ressort des travaux préparatoires « *que [c]e critère va au-delà du seul fait de ne pas invoquer de faits propres, étant donné qu'il concerne l'absence de faits propres justifiant un examen distinct* » (Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2548/001, p. 108).

7.4 Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste avant tout à examiner si le requérant invoque des faits propres qui justifient qu'il introduce une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère, pour elle-même, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a aussi été introduite au nom de son enfant mineur, en l'occurrence le requérant.

7.5 A cet égard, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, à la motivation de la décision attaquée qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinente. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate l'absence de faits propres justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ; dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a déclaré la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de cette disposition. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les craintes que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale (correspondance entre son conseil et la partie défenderesse [notamment l'annexe 3 à sa requête] et notes de l'entretien personnel [dossier administratif, pièce 6]), ne peuvent être considérés comme de faits propres justifiant un examen distinct.

7.6 Le Conseil estime que, dans son recours, la partie requérante ne formule pas de moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.7 S'agissant de sa crainte en tant qu'enfant adulterin, né en Belgique d'une relation hors mariage, d'être discriminé et stigmatisé, tout comme son frère ainé, le Conseil constate que cette crainte se situe dans le prolongement de faits invoqués précédemment par la mère du requérant.

Il ressort de l'extrait précité de la décision relative à la demande de protection internationale de la mère du requérant et de l'arrêt du Conseil n° 288 285 du 28 avril 2023 que cette crainte a déjà été examinée, mais a été considérée comme non fondée. Ainsi, le Conseil a constaté qu' « *il juge hypothétique la crainte invoquée par la requérante en raison de son enfant né hors mariage en Belgique et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a vécu quatre ans en Côte d'Ivoire avec son premier enfant, également né en dehors des liens du mariage, sans rencontrer de problèmes particuliers* » (dossier administratif, pièce 17, documents n° 2).

Le Conseil rappelle notamment que le mariage forcé de la mère du requérant n'a pas été jugé crédible. Il n'y a donc aucune raison de penser que le requérant pourrait être victime de mauvais traitements par le prétendu mari forcé de sa mère. Ne devant pas retourner dans ce mariage allégué, la mère du requérant pourra prendre soin de lui. La crainte vis-à-vis de la société ivoirienne et la famille du requérant a également été jugée non crédible.

Le Conseil constate que, si le requérant n'était pas encore né lorsqu'il a prononcé l'arrêt d'annulation n° 248 886 du 10 février 2021, il était né lors des quatre entretiens personnels avec sa mère qui ont suivi et que la décision du 15 décembre 2022 et l'arrêt du 28 avril 2023 tiennent compte de son existence et de sa situation.

S'agissant des éléments de différenciation entre la situation du premier enfant de la mère du requérant et celle du requérant avancée en pages 9-10 de la requête, le Conseil ne peut que constater qu'il savait déjà, lorsqu'il a rendu l'arrêt du 28 avril 2023, que le requérant est né en Belgique à l'inverse de son frère et ne s'est jamais rendu en Côte d'Ivoire, mais que cela n'a manifestement pas été un élément suffisant pour considérer que la crainte de sa mère à son sujet est fondée. De plus, il avait déjà considéré, en se basant sur les déclarations de la requérante, qu'elle a pu vivre avec son premier fils né hors mariage en Côte d'Ivoire sans rencontrer de problèmes particuliers et le Conseil n'aperçoit aucun élément concret dans les déclarations *in tempore non suspecto* de la requérante qui permettrait de conclure que la situation d'un enfant adultérin devrait être appréciée de manière fondamentalement différente de celle d'un enfant né hors mariage. Quant aux menaces de la part du mari forcé allégué de la requérante à l'égard de son premier enfant après l'arrêt précité, elles ne peuvent être considérées comme crédibles puisque la réalité d'un tel mariage forcé a été remise en cause par le Conseil. De plus, la demande de protection internationale de la mère du requérant ayant été refusée, il pourra retourner avec celle-ci en Côte d'Ivoire et ne devra pas vivre chez sa tante, de sorte qu'il n'y aucun risque qu'il y subisse les mêmes maltraitances que celles qui sont alléguées à l'égard de son frère.

7.8 S'agissant de sa crainte en raison de sa naissance en Belgique, de ses origines nigériennes et de son occidentalisation alléguée, le requérant ne rend pas vraisemblable qu'il serait perçu comme à ce point différent par la société ivoirienne, que ce soit en raison de ses origines nigériennes ou de son occidentalisation alléguée, qu'il risque de rencontrer des problèmes de ce fait qui pourraient être, en raison de leur gravité, être considérés comme des persécutions.

Quant à la potentielle marginalisation du requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire par des moqueries (requête, pp. 11-13), elle ne constitue pas en soi un acte de persécution.

Ces faits ne justifient donc pas un examen distinct.

Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si la mère du requérant « aurait dû » invoquer ces faits dans le cadre de sa propre demande et si la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi à cet égard, étant donné que cela ne peut pas modifier le sens de la décision.

7.9 S'agissant de sa crainte de ne pas être scolarisé en Côte d'Ivoire, il ressort des informations objectives que la Côte d'Ivoire n'établit aucune distinction ni discrimination entre les enfants s'agissant l'accès à l'école (dossier administratif, pièce 17, document n° 1).

Les déclarations de sa mère sont donc contraires aux informations objectives.

7.10 S'agissant de la vulnérabilité de sa mère, il ressort de l'acte attaqué que des besoins procéduraux spéciaux ont été identifiés et mis en place.

À la lecture des notes de cet entretien, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de conclure que celui-ci aurait été inadapté à la vulnérabilité et fragilité dument attestées de la requérante. Il a notamment dûment été tenu compte de l'émotion de la requérante en lui accordant des pauses supplémentaires.

Dans le cadre de leurs observations quant aux notes de l'entretien personnel, ni la mère ni l'avocate du requérant ont apporté des explications complémentaires quant au récit du requérant ou des modifications importantes en ce qui concerne ses déclarations. Ils n'ont pas non plus signalé l'existence de problèmes en ce qui concerne le bon déroulement de la procédure administrative, y compris en ce qui concerne l'entretien personnel (comp. dossier administratif, pièce 6). Dans sa requête, le requérant reproduit d'ailleurs des larges extraits des notes de cet entretien pour soutenir sa thèse selon laquelle sa demande serait recevable, sans apporter d'importantes explications factuelles supplémentaires.

Le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il n'aurait pas adéquatement été tenu compte de la vulnérabilité et de la fragilité de sa mère dans le cadre de la procédure administrative et il n'est nullement établi que certains éléments justifiant une protection *dans le chef de son fils* n'auraient effectivement pas pu être avancés par la mère du requérant en raison de son traumatisme.

Si le Conseil ne remet pas en cause les diagnostics posés dans les attestations psychologiques déposées par la mère du requérant, il constate que la situation psychologique de la requérante n'a pas eu d'incidence défavorable sur l'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant.

De plus, il constate qu'il ressort de l'arrêt n° 288 285 du 28 avril 2023 qu'il a été tenu compte de l'état psychologique de la requérante et de ses difficultés pour s'exprimer dans l'appréciation du bienfondé de sa propre demande de protection internationale (point 4.5.1 de l'arrêt précité). Quant au fait qu'elle aurait été abusée par son oncle de l'âge de 7 ans jusqu'à la naissance de son premier fils, il ne s'agit pas d'un fait propre au requérant.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un professionnel de la santé mentale n'est pas habilité à établir que les événements à l'origine d'un traumatisme sont effectivement ceux qu'invoque un requérant pour fonder sa demande de protection internationale ou celle de son enfant ou ses enfants. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le professionnel de la santé mentale qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ces attestations psychologiques ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Il n'est pas non plus de la compétence d'un psychologue d'apprécier la situation générale dans un pays d'origine.

De plus, le Conseil constate que ces attestations ne font pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

7.11 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, il a déjà été jugé que ces faits et motifs ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte dans le chef de la partie requérante.

Il n'y a donc pas d'« impossibilité objective de retour » dans le chef du requérant.

Quant à l'absence de stabilité économique ou familiale, le requérant n'explique pas en quoi cela relèverait de la protection internationale (les faits plus précis ayant été invoqués par lui ne justifiant pas un examen distinct).

7.12 Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à la lecture de l'ensemble des informations présentes au dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.13 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant.

7.14 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les faits et motifs invoqués par le requérant ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

Cela étant, si la motivation de l'acte attaqué était viciée, le Conseil rappelle que, au vu de sa compétence de pleine juridiction, un vice de motivation ne constitue, en principe, pas une « irrégularité substantielle » que le Conseil ne « saurait » réparer et que son arrêt, qui contient une motivation propre, se substitue à l'acte administratif et couvre le vice de motivation formelle dont il est, le cas échéant, affecté (comp. C.E., arrêt no 212.197 du 23 mars 2011).

7.15 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier Le président,

M. BOURLART C. ROBINET